
Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 19 AVRIL 1837.

www

EXPOSÉ DES MOTIFS accompagnant le projet de loi, présenté par M. le Ministre de la Guerre, autorisant un transfert au Budget de la Guerre pour l'exercice de 1836, et ouvrant un crédit supplémentaire au Budget de ce Département pour l'exercice de 1837.

MESSIEURS,

Pendant la durée de la discussion du Budget du Département de la Guerre, il a été question à plusieurs reprises du campement des troupes; et la Chambre était en effet avertie par ce qui s'était passé les années précédentes, et par d'autres circonstances, que nécessairement une partie de l'armée active devrait être réunie dans le courant de l'année pour s'exercer aux grandes manœuvres.

Cependant il n'a été porté au Budget aucune allocation pour les dépenses qu'entraînera la mise à exécution de cette mesure, dont les avantages sont d'ailleurs unanimement appréciés.

Cette lacune est facile à expliquer. Les projets de Budgets sont élaborés quelques mois avant l'ouverture de la session, et l'on ne peut à cette époque asseoir sur aucune base fixe les dispositions à prendre pour des mouvemens qui ne doivent s'effectuer qu'environ une année plus tard.

Au moment même de la discussion du Budget, il est encore difficile d'avoir à cet égard des idées arrêtées, puisque d'une part le chiffre même du nombre des troupes à conserver en solde n'est pas irrévocablement fixé, et que d'autre part d'ailleurs, ce n'est qu'à l'ouverture de la belle saison, et quand l'instant est venu d'adopter une résolution, qu'on peut peser, en pleine connaissance de cause, toutes les circonstances qui influent sur le nombre des troupes qui seront disponibles.

Ces considérations ont engagé le Gouvernement, les années précédentes, à vous présenter chaque fois une demande spéciale de crédit supplémentaire

pour les dépenses du camp, et j'ai cru devoir suivre la même marche; ou plutôt j'y ai été conduit par la force des choses. D'ailleurs cette demande, non plus que celles des années précédentes, n'entraîne aucun vote de dépenses nouvelles, puisqu'elle se résout en une demande d'autorisation pour pouvoir dépenser en 1837, des sommes votées et payées en 1836, et qui n'ont pas reçu d'emploi dans le cours de ce dernier exercice.

On a fait à cette manière de procéder le reproche d'être contraire aux règles d'une bonne comptabilité et à la Constitution.

Messieurs, je crois inutile de consommer votre temps dans une argumentation détaillée sur ces reproches. Mais je dirai cependant que la Constitution me paraît hors d'atteinte, dès l'instant qu'aucune dépense n'est faite sans avoir été au préalable autorisée par la Législature. Et quant à la comptabilité, je conçois que les susceptibilités constitutionnelles seraient mieux satisfaites si les sommes qui sont présentées comme disponibles sur le Budget antérieur, avaient été annulées par un jugement définitif de la Cour des Comptes. Mais quoi qu'on puisse dire contre l'exactitude des comptabilités administratives, la certitude de fait au sujet des dépenses de l'année écoulée, et par conséquent des sommes restées disponibles, est maintenant acquise d'une manière bien complète.

Ces scrupules levés, il me semble qu'il ne peut pas y avoir désaccord sur l'avantage du mode proposé.

Ce que je dois surtout vous prier de remarquer, c'est qu'il est on ne peut plus conforme au désir parfaitement équitable et naturel, que vous avez souvent exprimé, de ne pas voter des fonds qui ne dussent pas être nécessairement dépensés. En effet, il procure le moyen de faire dépenser pour des objets nécessaires, qui eussent exigé des allocations spéciales, des fonds qui n'avaient pas pu être retranchés du Budget précédent, et qui cependant n'avaient pas reçu d'emploi.

Or, Messieurs, il ne doit pas vous paraître possible d'exiger qu'un Budget qui renferme autant de détails divers, se rapporte à autant de parties prenantes, et à des parties prenantes aussi sujettes à mutations, et pour lequel cependant il pourrait y avoir un danger réel à porter des sommes insuffisantes, qu'un tel Budget soit, dans ses prévisions, d'une exactitude si grande qu'il n'y ait point à la fin de l'exercice de restant disponible; et ce restant disponible demeurerait sans emploi, tandis que vous voteriez d'autres fonds pour des dépenses reconnues immédiatement nécessaires, si vous ne preniez le parti, au moyen d'un transfert, d'affecter les premières sommes aux nouvelles dépenses.

Quoi qu'il en soit, pour l'application de ce système, il est nécessaire que l'administration ait pu reconnaître sur quels chapitres et articles du Budget antérieur des annulations peuvent être opérées, et de là résulte une nécessité d'un autre ordre de retarder les demandes pour ce qui concerne le camp.

Le projet de loi que j'ai l'honneur, Messieurs, de vous présenter, a pour objet d'ouvrir au Département de la Guerre, sur le Budget de 1837, et par le transfert de sommes restées sans emploi sur l'exercice 1836, un nouveau crédit de fr. 1,390,000.

Avec ce projet, je dépose sur le bureau le tableau détaillé des dépenses de diverses natures auxquelles cette somme doit pourvoir.

Elle comprend trois parties distinctes, et en première ligne les dépenses du camp, qui sont elles-mêmes ainsi réparties :

Pour les troupes campées	fr. 229,490 72
Pour réparations et reconstructions.	565,509 28
Pour achat de terrains	50,000 00
Total.	<u>fr. 845,000 00</u>

Les allocations pour vivres de campagne logement, et nourriture des troupes en marche, etc., sont une conséquence immédiate de la réunion des troupes, et elles ne sont portées qu'à fr. 229,490, que parce qu'il vient s'y ajouter d'autre part les allocations déjà faites pour solde, masse de pain et casernement.

Les réparations aux tentes et aux baraques se multiplient inévitablement à mesure que ces objets ont plus de service; et les renouvellemens, s'ils devaient être opérés plusieurs fois, entraîneraient l'Etat dans des dépenses sans terme.

C'est pour obvier à cet inconvénient qu'on a résolu d'établir des constructions plus permanentes, qui coûteront sans doute davantage dans le principe, mais qui feront promptement recouvrer cet excédant de dépense, par la facilité et les économies de l'entretien.

Cet avantage de constructions plus solides vous a été déjà signalé l'année dernière, à l'occasion des dispositions prises pour le camp de la cavalerie, et l'expérience a confirmé ce qu'on s'en promettait, car cette partie du camp a relativement peu souffert des mauvais temps de cet hiver, qui ont agi très-activement au contraire contre les baraques qui ne leur présentaient pas une résistance suffisante, aussi les réparations s'en trouvent-elles de beaucoup augmentées.

Dans les nouvelles dispositions à exécuter cette année, je ne dois pas passer sous silence l'extension à donner à l'hôpital, qui permettra de traiter plus complètement les malades sur place, et évitera les évacuations toujours difficiles et pénibles à opérer dans une telle position.

La permanence de l'établissement du camp ne permet pas qu'on laisse la propriété des terrains sur lesquels il est assis, soumise à toutes les vicissitudes d'une propriété particulière. Le nouveau crédit reproduit donc la somme destinée aux achats de terrain.

Elle n'a pu être utilisée l'année dernière, la cession ne s'étant pas effectuée de commun accord, mais les prétentions élevées en cette circonstance, sont une raison qui démontre la nécessité de s'en affranchir, pour qu'elles ne viennent pas par la suite entraver un service important.

J'ajouterai, pour ce qui concerne les dépenses du camp, que, d'après de nouvelles instructions, le mode de comptabilité à suivre se rapproche de celui qui a lieu pour les travaux du génie, avec lesquels il a le plus de rapports, ce qui augmente les garanties de bonne administration de cette partie des dépenses.

Les calculs ont été faits d'après l'hypothèse que le camp serait toujours occupé par environ 15,000 hommes, officiers, sous-officiers et soldats, et que

la durée de l'occupation serait de 100 jours. Mais les troupes seront renouvelées après cinquante jours, en sorte que 36 bataillons, 24 escadrons, 8 batteries et 3 compagnies de sapeurs-mineurs, en tout environ 30,000 hommes, participeront à cette instruction.

L'impossibilité de préparer les logemens suffisans pour plus de 18 bataillons, n'a pas encore permis de porter à 24 le nombre à réunir dans chaque période, comme il eût été à désirer qu'on pût le faire, afin d'avoir deux divisions complètes manœuvrant ensemble.

La seconde partie du crédit supplémentaire comprend une somme de fr. 485,000, pour avances à faire à diverses régences pour constructions d'écuries.

Ce qui est demandé pour Namur, Mons et Louvain, n'est que la reproduction de ce qui a été accordé au Budget de 1836, et dont il n'a pu être fait emploi par suite du retard apporté par les régences dans la formation des plans et des cahiers des charges, pour la mise en adjudication des travaux. Il est surtout à désirer que ceux de Mons ne soient pas davantage retardés, car on attribue en partie au mauvais état des écuries de cette garnison, les maladies nombreuses qui y atteignent les chevaux.

Une allocation nouvelle est demandée pour les places de Liège et d'Anvers : elle résulte de la nécessité de concentrer dans ces places un nombre suffisant de batteries des 2^{me} et 3^{me} régimens d'artillerie, afin de les mettre ainsi plus immédiatement sous la surveillance des chefs de corps; Liège doit pouvoir en outre, en cas de besoin, recevoir quelques escadrons de cavalerie.

Différentes démarches ont été faites près de la régence d'Anvers pour l'engager à entrer dans une partie des dépenses de cette construction, aux conditions adoptées par les autres villes, qui ont été dotées de casernes de cavalerie : jusqu'à présent ces démarches ont été sans résultat, mais si, comme je l'espère encore, cette administration municipale revient de ses premières résolutions et consent, comme il est équitable, à prendre une part dans une dépense qui lui assure les avantages d'une nombreuse garnison, le chiffre de 250,000 francs subira une réduction.

Comme vous le savez du reste, Messieurs, nous ne faisons à cet égard que des avances dont le Gouvernement se rembourse par la retenue du prix de location des casernes.

La troisième partie du crédit est formée par une somme de 60,000 francs destinée à la location et à l'appropriation de locaux, qui serviront de grands dépôts des effets d'armement et d'équipement des permissionnaires.

Ces dépôts, placés à proximité des localités où les divisions de l'armée auraient à opérer dans le cas d'un plus grand développement à donner à notre force militaire, faciliteront le rappel des hommes en congé. Cette opération, dans l'état actuel des choses, serait sujette à des lenteurs, dont le danger a été signalé, et elle entraînerait en outre dans des dépenses considérables qui seront sensiblement diminuées par la réduction apportée dans le temps nécessaire pour effectuer le rassemblement.

Le nouveau crédit a été porté en majoration de deux articles du Budget de 1837.

Ce qui concerne le rassemblement des troupes, les réparations du matériel

existant et les achats de terrain , est attribué à l'art. 13, sect. 3 du chap. II, qui pourvoit aux frais généraux des cantonnemens.

Mais ce qui concerne les réparations des baraques , les constructions nouvelles, les écuries dans les garnisons , et la formation des grands dépôts , est attribué à l'art. 2 du chap. V, matériel du génie , parce que les travaux à exécuter au camp doivent , par le caractère permanent que prendra cet établissement, rentrer dans les attributions du corps du génie , et que les constructions d'écuries dans les villes , ainsi que l'appropriation de locaux pour dépôts , doivent être exécutées sous le contrôle de ce corps.

Je fournirai d'ailleurs, Messieurs, à la commission que vous nommerez pour l'examen du projet que j'ai l'honneur de vous présenter, comme à la Chambre, lors de la discussion de ce projet, les renseignemens qui paraîtraient nécessaires pour justifier les différentes dépenses que je propose.

J'ai saisi l'occasion de ce projet qui doit régler plusieurs transferts, pour vous demander d'en autoriser un nécessaire pour la régularisation du Budget du dernier exercice.

Il s'agit d'une augmentation de 18,000 francs à l'art. 1^{er} du chap. II, traitemens temporaires de non-activité. Le crédit alloué à ce chapitre a été insuffisant, et c'est le seul qui se soit trouvé dans ce cas : cette insuffisance vient de ce que le nombre des officiers en non-activité a dépassé les prévisions, et de ce que rien n'avait été porté pour les traitemens de réforme, qui n'existent qu'en vertu d'une loi du 16 juin 1836. A ces causes il faut joindre cette particularité qu'un grand nombre d'hommes congédiés comme impropres au service, sans avoir cependant de droits à une retraite, ont reçu une indemnité, qui a été remboursée sur ce chapitre aux corps qui en avaient fait l'avance.

Ce transfert spécial forme l'art. 1^{er} du projet de loi, dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture, et dont je prie la Chambre de vouloir bien s'occuper le plus promptement possible, car elle comprendra facilement l'urgence des dispositions qu'il consacre.

Bruxelles, le 16 avril 1837.

Le Ministre de la Guerre,

WILLMAR.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut :

Sur la proposition de Notre Ministre de la Guerre, et de l'avis de Notre Conseil des Ministres,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Guerre est chargé de présenter aux Chambres, en Notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et Nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il est transféré une somme de *dix-huit mille francs*, des fonds restés disponibles au chapitre II, sect. 2, art. 1^{er} du Budget de la Guerre, exercice 1836, au chap. VI, art. 1^{er}, du même Budget.

ART. 2.

Une somme de *un million trois cent quatre-vingt-dix mille francs*, des fonds disponibles au Budget de la Guerre, exercice 1836, est annulée et sera déduite des chapitres et articles ci-après désignés, savoir :

		Article 1. fr.	30,000	»
		» 2.	12,000	»
	SECTION 1 ^{re} .	» 3.	2,000	»
		» 4.	4,000	»
		» 5.	27,000	»
		Article 1.	130,000	»
		» 3.	418,000	»
	SECTION 2. .	» 4.	10,000	»
		» 5.	88,000	»
		» 6.	42,000	»
CHAPITRE II.		Article 1.	36,000	»
		» 2.	128,000	»
		» 4.	25,000	»
		» 6.	10,000	»
	SECTION 3. .	» 9.	10,000	»
		» 10.	16,000	»
		» 11.	20,000	»
		» 13.	223,000	»
		» 15.	100,000	»
		» 3.	34,000	»
CHAPITRE III.		» 4.	25,000	»
		TOTAL. fr.	1,390,000	»

ART. 3.

Il est ouvert un nouveau crédit de la somme de *un million trois cent quatre-vingt-dix mille francs*, pour les dépenses des camps et cantonnemens, des constructions d'écuries et de l'établissement de magasins d'effets et armes des miliciens en congé, au Budget de la Guerre, exercice 1837, à imputer ainsi qu'il suit :

CHAPITRE II, SECTION 3, Article 13.	fr.	295,000	»
— V, Article 2		1,095,000	»
		<hr/>	
TOTAL.	fr.	1,390,000	»

ART. 4.

La somme de *cinq cent quatre-vingt-trois mille sept cent soixante-douze francs quarante centimes*, des fonds alloués au Budget de la Guerre, pour l'exercice 1837, sur le chapitre, sections et articles ci-après désignés, est transférée au chapitre II, sect. 3, art. 13, du même Budget, savoir :

CHAPITRE II.	SECTION 2.	Article 1.	266,742	»
		» 2.	40,590	48
		» 3.	21,672	»
		» 4.	8,347	50
	SECTION 3.	Article 1.	200,804	75
		» 6.	5,454	72
		» 7.	40,160	95
		<hr/>		
TOTAL.		f.	583,772	40

Mandons et ordonnons, etc.

Bruxelles, le 16 avril 1837.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Guerre,

WILLMAR.

DÉTAIL APPROXIMATIF

Des dépenses pour le campement des troupes en 1837, ainsi que pour constructions d'écuries, et établissement de magasins d'armes et effets d'habillement des militaires en congé, appartenant aux divisions de l'armée active.

1 ^o Vivres de campagne, et logement avec nourriture des troupes en marche	fr. 808,263 12
Dont il faut déduire les sommes à transférer des articles de la solde, du pain et du casernement.	583,772 40
	224,490 72
RESTE.	fr. 224,490 72
2 ^o Achat de terrain, dépense pour laquelle il a été ouvert un crédit au Budget de 1836, dont il n'a pas été fait emploi par suite des difficultés survenues pour l'acquisition des terrains.	50,000 00
3 ^o Traitement d'un aumônier permanent au camp et d'un assistant, dépenses d'ameublement de la chapelle	5,000 00
4 ^o Réparations des tentes et sacs de campement, lavage des couvertures	15,509 28
5 ^o Réparations des baraques et écuries existantes, constructions permanentes de logement et d'un hôpital	550,000 00
6 ^o A ajouter les avances à faire à des Régences, pour constructions d'écuries et d'un manège, pour une partie desquelles des crédits ont été ouverts au Budget de 1836, et qui n'ont pu être employés par les retards apportés dans la formation des plans, etc.	
A Namur (crédits ouvert au Budget de 1836).	fr. 67,000 00
A Louvain (idem.)	46,000 00
A Mons (idem.)	60,000 00
A Liège	62,000 00
A Anvers	250,000 00
	485,000 00
7 ^o Établissement de grands dépôts d'armes et effets d'habillement des militaires en congé, appartenant à l'armée active, location et frais d'appropriation	60,000 00
	1,390,000 00
TOTAL GÉNÉRAL.	fr. 1,390,000 00
Le montant des quatre premiers articles sera porté au chap. II, s ^{ou} 3, art. 13	
Et le montant des trois derniers articles au chap. V, art. 2.	fr. 295,000 00
	1,095,000 00
	1,390,000 00
TOTAL ÉGAL.	fr. 1,390,000 00